

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## EXPLANATORY NOTES

In a pluralistic society such as Canada it is possible in a number of matters to allow some people to carry out their own beliefs in action without infringing on the freedom of others to follow a different course of action.

Such is the matter of abortion. The purpose of this bill is to permit those who believe in the necessity of abortion to seek it legally. Those whose conscience is opposed to abortion may continue, as in the past, to have nothing to do with it.

Testimony before the Standing Committee on Health and Welfare made clear that formal proposals which had been introduced into the House of Commons to amend the legislation on abortion could do little or nothing to reduce the growing number of illegal abortions in Canada. Other measures must be taken to do that and are long overdue.

This bill is limited to removing all reference to abortion from the Criminal Code, thus making it a matter of decision in each case for the medical profession and those directly concerned.

## NOTES EXPLICATIVES

Dans une société pluraliste comme la société canadienne, il est possible de permettre à certaines personnes, sur certains points, de mettre leurs croyances en pratique tout en laissant aux autres la liberté d'agir d'une manière différente.

Il en est ainsi en ce qui concerne l'avortement. Ce bill a pour but, d'une part, de permettre à ceux dont la conscience morale s'oppose à l'avortement, de ne jamais y avoir recours. D'autre part, il permet à ceux qui croient à la nécessité de l'avortement, d'y avoir recours légalement.

Les témoignages reçus par le Comité permanent sur la Santé et le Bien-être social ont clairement établi que les propositions présentées officiellement à la Chambre des communes n'auraient tout au plus qu'un effet minime sur la réduction du nombre croissant d'avortements illégaux qui sont commis au Canada.

Ce bill supprimerait, dans le Code criminel, toute mention de l'avortement et ferait en sorte que ce soit une question laissée, dans chacun des cas, à la décision de la profession médicale et des parties directement intéressées.